



Rennes, le 29 mars 2024

**Modalités de remplissage des journaux et fiches de pêche  
Campagne 2024 de pêche de la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles  
SECTEUR DE SAINT-MALO et SECTEURS DE SAINT-BRIEUC / PAIMPOL**

### **1. Éléments de contexte**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 prévoit les conditions dans lesquelles l'exercice de la pêche de la seiche à l'aide de filets remorqués peut être autorisé dans la bande des trois milles. Cette autorisation est attribuée par le préfet de région à titre **dérogatoire**, sous réserve que cette activité ne remette pas en cause les exigences de la protection des ressources. Il s'avère donc nécessaire de mettre en place un suivi plus précis des captures effectivement réalisées dans les trois milles marins, afin de mieux connaître le niveau de dépendance des armements autorisés à pratiquer cette activité.

Tout comme lors de la campagne 2023 de pêche de la seiche, l'arrêté du préfet de région n° R53-2024-03-28-00007 du 28 mars 2024 fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2024 prévoit ainsi une obligation de remplir les déclarations de pêche en distinguant les captures pêchées dans les trois milles de celles pêchées en dehors des trois milles.

### **2. Obligations déclaratives**

Les mesures applicables pour les obligations déclaratives concernent :

- Les navires qui pêchent à l'intérieur des trois milles ;
- Les navires qui pêchent successivement à l'intérieur et/ou à l'extérieur des trois milles.

Pour ces navires, il est obligatoire de différencier sur la fiche de pêche ou le journal de pêche, les espèces capturées dans les 3 milles ou hors des 3 milles :

- Pour le secteur de Saint-Malo, la mention « 3M A » ou « 3M B » doit être renseignée en plus du rectangle statistique « 26E8 », si les captures ont eu lieu dans les 3 milles (zones A et B) du secteur de Saint-Malo (voir carte en annexe) ;
- Pour les secteurs de Saint-Brieuc et Paimpol, la mention « 3 M » doit être renseignée, en plus du rectangle statistique « 26E7 ou « 26E6 » si les captures ont eu lieu dans les 3 milles des secteurs de Saint-Brieuc et Paimpol ;
- Quel que soit le secteur de pêche (Saint-Malo, Saint-Brieuc ou Paimpol), lorsque les captures ont eu lieu hors des 3 milles, seul le rectangle statistique est précisé :
  - ✓ 26E8 pour Saint-Malo ;
  - ✓ 26E7 pour Saint-Brieuc et 26E6 pour Paimpol.

Exemple : si un navire pêche successivement des espèces à l'intérieur des 3 milles en zone A et en zone B, ET à l'extérieur des 3 milles dans le secteur de Saint-Malo, 3 lignes différentes devront être renseignées sur le journal de pêche :

- une ligne pour les captures en zone « 3M A » ;
- une ligne pour les captures en zone « 3M B » ;
- une ligne pour les captures hors 3 milles (uniquement le rectangle statistique).

Des modèles de journal et fiche de pêche pré-complétés sont annexés à la présente notice.

**Annexe :** Carte du secteur de Saint-Malo

